

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal – CS 83037
29334 QUIMPER Cedex

Quimper, le 28 NOV. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2025

Contexte et constats

Publié sur



ALGAIA

ZI de Ménez Braz
29870 LANNILIS

Références : ENV-D-25. **55A**
Code AIOT : 0005500920

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2025 dans l'établissement ALGAIA implanté ZI de Ménez Braz 29870 LANNILIS. L'inspection a été annoncée le 22/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALGAIA
- ZI de Ménez Braz 29870 LANNILIS
- Code AIOT : 0005500920
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALGAIA est autorisée par l'arrêté préfectoral du 28/07/2015 à exploiter une usine de fabrication d'alginate (extraction à partir d'algues) et à épandre des déchets et sous-produits issus de cette fabrication.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 28/07/2015, article 2.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
2	Gestion des défauts et traçabilité des actions correctives	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Demande d'action corrective	3 mois
3	Fonctionnement de la station d'épuration	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Prescriptions complémentaires	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le mode d'exploitation actuel de la station d'épuration n'apparaît pas compatible avec les procédés de traitement physico-chimique puis biologique des effluents avant leur rejet au milieu naturel. Une analyse approfondie du fonctionnement des ouvrages, en relation d'une part, avec la variabilité de la qualité des matières premières et de la production industrielle et, d'autre part, avec la nature et la fréquence des opérations de maintenance est requise afin de déterminer les conditions optimales de fonctionnement des équipements. Cette analyse devrait permettre d'identifier les paramètres structurants nécessaires à un pilotage maîtrisé et optimisé et spécifier leurs règles générales d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2015, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. [...]
Constats : L'exploitant présente un document relatif aux consignes d'exploitation de la station d'épuration. Ce document décrit les équipements composant l'installation, comporte des illustrations de différentes situations de fonctionnement. Il précise les actions que l'opérateur doit mettre en œuvre en cas de dysfonctionnement ou d'écart constaté. Ce document est disponible dans le bureau du personnel d'exploitation en charge de la supervision de la station d'épuration, présent 24h/24. Ce document de plus de 150 pages constitue en fait une capitalisation de plusieurs situations d'exploitation rencontrées mais n'expose pas explicitement le domaine d'exploitation de la station de traitement, les plages de variation tolérée des paramètres clés ni la conduite à tenir, notamment en cas de sortie du domaine de pilotage autorisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant d'élaborer des consignes d'exploitation explicites de la station d'épuration industrielle issues de l'analyse approfondie du retour d'expérience de sa conduite et des hypothèses prises en compte à la conception des ouvrages. Il appartient également à l'exploitant de mettre en place l'instrumentation nécessaire à l'identification des situations d'exploitation dégradée, voire les régulations et automatismes, qui permettra le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28/07/2015. Enfin, les règles de rédaction de ces consignes veilleront à intégrer les exigences normatives relatives à la conception « centrée sur l'utilisateur » afin d'en faciliter l'appropriation par les opérateurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Gestion des défauts et traçabilité des actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents
Prescription contrôlée : [...] Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection constate la présence d'un automate de supervision du traitement physico-chimique (Densadeg) dans le bureau du personnel d'exploitation précité. Cet automate signale plusieurs dérangements et défauts affectant les ouvrages de traitement. L'exploitant précise que ceux-ci sont liés aux investigations en cours, consécutives à la mise à l'arrêt de la station d'épuration depuis le 28/10/2025. Par ailleurs, l'exploitant met à disposition le registre de suivi de la station d'épuration (cahier de quart) renseigné par le personnel d'exploitation. L'inspection y relève la mention de défauts ou dysfonctionnements, sans traçabilité systématique des actions correctives mises en œuvre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant d'assurer la traçabilité des défauts signalés par les automates de supervision de la station d'épuration ainsi que des actions correctives engagées jusqu'au retour à des conditions d'exploitation normale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Fonctionnement de la station d'épuration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. [...].
Constats : D'après les déclarations de l'exploitant, la station d'épuration connaît, depuis juillet 2025, des dysfonctionnements récurrents. Ceux-ci sont principalement imputables à un phénomène de corrosion biologique ayant nécessité la réalisation d'opérations de curage du clarificateur. Durant ces périodes d'indisponibilité de la station d'épuration, l'activité de production a été mise à l'arrêt complet. Ces phases d'arrêt suivies de travaux de maintenance lourde et de redémarrage répétées ne sont pas compatibles avec un fonctionnement optimal de la station d'épuration biologique dans la mesure où l'efficacité du traitement biologique repose sur le maintien d'une biomasse active et équilibrée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 3 mois

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
A LA SOCIÉTÉ ALGAIA DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION D'UNE USINE DE FABRICATION
D'ALGINATES SITUÉE ZONE INDUSTRIELLE DE MENEZ BRAS
SUR LA COMMUNE DE LANNILIS**

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-13 AI du 28 juillet 2015 autorisant l'exploitation par la société CARGILL FRANCE SAS, d'une usine de fabrication d'alginate situés zone industrielle de Menez Bras à Lannilis et l'épandage des déchets et sous-produits issus de cette fabrication ;
- VU** le récépissé de changement de dénomination sociale du 16 janvier 2017 au profit de la société ALGAIA SA ;
- VU** le rapport et les propositions en date du X novembre 2025 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le X ;
- VU** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par l'exploitant le X ;

CONSIDÉRANT que les eaux résiduaires industrielles issues des installations de la société ALGAIA font l'objet d'un traitement physico-chimique et biologique avant rejet dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 4 novembre 2025, l'exploitant a déclaré des dysfonctionnements récurrents du traitement précité, notamment des ouvrages de traitement biologique des effluents ;

CONSIDÉRANT que ces dysfonctionnements nécessitent la réalisation répétée d'opérations de curage du clarificateur, entraînant l'indisponibilité temporaire de la station précitée ;

CONSIDÉRANT que l'efficacité des traitements des effluents avant rejets repose notamment sur la stabilité des conditions d'exploitation des ouvrages de traitement, notamment sur le maintien d'une biomasse active et équilibrée ;

CONSIDÉRANT que les phases d'arrêt, de maintenance lourde et de redémarrage répétées de la station

d'épuration sont susceptibles de nuire à la performance épuratoire du dispositif de traitement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est pas en mesure de présenter les consignes d'exploitation explicites de la station d'épuration ;

CONSIDÉRANT que l'élaboration de telles consignes ne peut intervenir qu'à l'issue d'une revue de conception et d'exploitation de la station de traitement des effluents liquides avant rejet ;

CONSIDÉRANT en outre que le processus d'élaboration de ces consignes ne peut ignorer le référentiel de conception centrée sur les utilisateurs finaux, notamment la norme ISO 9241-210 ;

CONSIDÉRANT dès lors la nécessité de disposer d'une revue de conception et d'exploitation approfondie de la station d'épuration en référence notamment au retour d'expérience de son exploitation et à la variabilité de la qualité et du flux des effluents à traiter ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire la réalisation d'une telle revue de conception et d'exploitation sur le fondement du 3^{ème} alinéa de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1

La société ALGAIA (AIOT n°0005500920), dont le siège social est situé zone industrielle de Menez Bras à Lannilis, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées à la même adresse. Le présent arrêté s'applique sans préjudice des actes préfectoraux antérieurs.

Article 2 – Revue de conception et d'exploitation de la station d'épuration

L'exploitant procède, sous un délai maximal de 3 mois, à la revue de conception et d'exploitation de la station d'épuration des eaux résiduaires industrielles avant leur rejet. Cette revue intègre notamment l'analyse du retour d'expérience d'exploitation de cette station, des dysfonctionnements observés, des actions mises en œuvre. La revue positionne les enseignements tirés en référence aux critères et paramètres clés pris en compte lors de la conception et la construction de la station d'épuration. Elle précise, pour chaque paramètre de fonctionnement dont une surveillance est requise afin d'assurer le respect des valeurs fixées à l'article 4.3.4 de l'arrêté du 28 juillet 2015 susvisé, le domaine de variation tolérée et les modalités mises en œuvre pour prévenir puis détecter toute sortie du domaine de variation précité.

La revue mentionnée à l'alinéa précédent prend en compte le retour d'expérience de la conception et de l'exploitation d'équipements de traitement d'effluents aqueux similaires, en qualité et en quantité, à ceux issus du procédé mis en œuvre par l'exploitant.

Article 3 – Rapport

Le rapport de conclusion de la revue mentionnée à l'article 2 est transmis à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la date d'achèvement de ladite revue.

Le rapport est accompagné du plan d'actions détaillé adjoint d'un calendrier prévisionnel de réalisation. Le plan d'action identifie notamment les phases d'élaboration et de validation des consignes d'exploitation en référence à la norme ISO 9241-210 relative à la conception des systèmes centrée sur l'utilisateur final.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr/> :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ALGAIA et dont une copie sera adressée au maire de Lannilis.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Destinataires :

- Maire de Lannilis
- DREAL Bretagne/UD 29
- Société ALGAIA SA